



*Ville de Fort de France*

Direction Générale des Services

JL/DB/MK/MF Mars 2020

N° .....

# ARRÊTE MUNICIPAL

N° S-12/03/202020 - .....

## PORTANT MESURES PREVENTIVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FORT DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE DE COVID 19

### **Le Maire de la Ville de Fort de France,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2 212-2, L 2 213-23, notamment
- VU le Code Pénal,
- VU le Code Civil,
- VU le code de la santé publique
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-732 du 17 avril 1997 pris par le Préfet de la Région Martinique, délégué du Gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 180 – 006 du 28 Juin 2012 portant délimitation administrative du port de Fort de France du coté de la mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale,
- VU la lettre circulaire du Premier ministre adressée aux Maires de France, le 25 Février 2020,
- VU la lettre du Maire de Fort de France du 10 Mars 2020 au Préfet de Martinique lui demandant de prendre des mesures au regard des risques d'introduction du virus sur le territoire, notamment par l'accostage au port de Fort de France du navire LE COSTA MAGICA,
- VU le communiqué de presse du Préfet de Martinique du 11 Mars 2020 relatif à l'escale du navire de croisière COSTA MAGICA en Martinique le Jeudi 12 Mars 2020,

VU la lettre du Maire de Fort de France du 12 Mars 2020 au Préfet de Martinique sollicitant l'arrêt temporaire de l'accueil des bateaux de croisière à Fort de France,

VU L'URGENCE de la situation,

CONSIDERANT la déclaration de pandémie de COVID-19 du Président de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 11 Mars 2020,

CONSIDERANT **la situation épidémiologique de la France et notamment les 2 876 personnes contaminées au COVID 19 et 61 décès, à ce jour ;**

CONSIDERANT qu'au plan local, il convient de prévenir toute introduction sur l'île de la Martinique et singulièrement sur la Ville de Fort de France, du virus par des personnes extérieures ; le caractère insulaire du territoire étant en l'occurrence un facteur aggravant,

CONSIDERANT que de surcroît la population Martiniquaise est déjà fragilisée par les effets combinés du vieillissement, de l'exposition aux sargasses et au désastre sanitaire lié au chloredécone,

CONSIDERANT **les risques de graves troubles à l'ordre public résultant de l'inquiétude grandissante qui s'exprime au sein de la population Martiniquaise, et de la population Foyalaise ; face à l'insuffisance de mesures de protection adaptées à la situation,**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures utiles afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public, de développement de l'épidémie sur le territoire, et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

VU L'URGENCE de la situation,

CONSIDERANT Le cas de force majeure déclaré par le gouvernement

# ARRETE

## ARTICLE 1

Afin de contenir l'introduction par voie maritime et la propagation du CORONAVIRUS et le développement au sein de la population de la maladie COVID 19 ; tout accostage de navire de croisière est interdit sur le littoral de Fort de France, à compter de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Toute personne souhaitant débarquer sur le port devra faire l'objet impérativement et nécessairement de mesures sanitaires garantissant la non introduction et la non prolifération du virus covid-19 sur le territoire foyalais.

Les modalités de ces mesures doivent être portées à la connaissance du Maire, au préalable.

Le bilan de ces tests est transmis sans délai au Maire.

### ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication, et pendant toute la durée de l'épidémie.

Ils feront l'objet d'une communication par AVIS AUX NAVIGATEURS par l'autorité portuaire.

Une signalisation sera de même installée sur le littoral par les autorités compétentes.

### ARTICLE 4

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à :

- **M. le Préfet de Martinique**
- **M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**
- **M. le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique**
- **M. le Président de la CACEM (Port de plaisance de l'Etang Z'Abricots)**

Il sera de même affiché partout où besoin sera.

### ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur Régional de la Mer
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Capitainerie du Port)
- M. le Président de la CACEM
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Police Municipale
- M. le Directeur de l'Eclairage Public et de la Signalisation

Fort-de-France, le 12 Mars 2020

Le Maire

